|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  28 juillet 2022  Français  Original : anglais et français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

Rapport du Sous-Comité d’experts du transport   
des marchandises dangereuses sur sa soixantième session

tenue à Genève du 27 juin au 6 juillet 2022

Additif

Table des matières

*Page*

Annexes

I. Projet d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations   
relatives au transport des marchandises dangereuses,   
Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)[[1]](#footnote-2) 2

II. Corrections à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives   
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)1 11

III. Modifications à la sixième version des Principes directeurs pour l'élaboration   
du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses [Anglais seulement]1 12

IV. Projet d'amendements à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)1 13

I. Projet d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)

**Formule de renseignements à communiquer à l'ONU en vue du classement ou du reclassement d'une matière**

[Section 9, point 9.6 Après « Taux de remplissage » ajouter « /degré de remplissage, selon qu’il convient ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18, tel que modifié)*

**Chapitre 1.2**

[1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

« *Degré de remplissage,* le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l’emploi ; »]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

1.2.2.1 Dans le tableau, pour « Résistance électrique », dans la dernière colonne, remplacer « 1 kg · m² / s³ / A² » par « 1 kg · m² ⋅ s⁻³ ⋅ A⁻² ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/31)*

**Chapitre 2.0**

2.0.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des [piles ou] batteries. Les [piles et] batteries au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries de petites séries de production d’au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s’appliquent. »

*(Document de référence : document informel INF.51, tel que modifié)*

**Chapitre 2.3**

2.3.1.4 Dans la dernière phrase, replacer « et 3379 » par « , 3379 et 3555 ».

*(Document de référence : document informel INF.44, amendement 1)*

Chapitre 2.6

2.6.3.2.2.1 Dans le tableau, pour le No ONU 2014, pour « Virus de la variole du singe » ajouter « (cultures seulement) » à la fin.

*(Document de référence : document informel INF.24)*

Chapitre 2.9

2.9.2 Sous « Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM », avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les produits pharmaceutiques (tels que les vaccins) qui sont emballés sous une forme prête à être administrée, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d’essais cliniques, qui contiennent des MOGM ou des OGM ne sont pas soumis au présent Règlement. »

*(Document de référence : document informel INF.48)*

*(Remplace l’amendement en annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/118/Add.1)*

2.9.4 g) À la fin, ajouter le nouveau Nota suivant :

« ***NOTA :*** *Le terme « mettre à disposition » signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d’épreuve pour les piles ou batteries au lithium ou les équipements avec des piles ou batteries au lithium installées soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité.* »

*(Documents de référence : document informel INF.43, tel que modifié)*

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans le texte descriptif pour la colonne 5, dans la première phrase, supprimer « de l’objet ou ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 1)*

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses

Pour le No ONU 2028, dans la colonne (5), supprimer « II ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 2)*

Pour le No ONU 2803, dans la colonne (6), ajouter « 365 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/44)*

Pour le No ONU 2870 (deuxième rubrique), dans la colonne (5), supprimer « I ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 2)*

Pour le No ONU 3165, dans la colonne (5), supprimer « I ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 2)*

Pour les Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 et 3548, en colonne (6), ajouter « 310 ».

*(Document de référence : document informel INF.51)*

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9)** | **(10)** | **(11)** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3553 | DISILANE | 2.1 |  |  |  | 0 | E0 | P200 |  |  |  |
| 3554 | GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS | 8 |  |  | 366 | 5 kg | E0 | P003 | PP90 |  |  |
| 3555 | TRIFLUOROMÉTHYL-TÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L’ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d’acétone | 3 |  | II | 28, 132 | 0 | E0 | P303 | PP26 |  |  |

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/19, proposition 1, ST/SG/AC.10/C.3/2022/44 et document informel INF.44, amendement 1)*

Chapitre 3.3

DS 28 Avant « de la division 4.1 », ajouter « de la Classe 3 ou » et avant « 2.4.2.4 », ajouter « 2.3.1.4 et ».

*(Document de référence : document informel INF.44, amendement 1)*

DS 310 Modifier pour lire comme suit :

« 310 Les piles ou batteries issues de séries de production d’au plus 100 piles ou batteries, ou les prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, doivent respecter les dispositions du 2.9.4, à l’exception des alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g).

***NOTA :*** *L’expression “transportés pour être éprouvés” renvoie, entre autres, à l’épreuve décrite dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, aux tests d’intégration, ou aux essais fonctionnels d’un produit.*

Ces piles et batteries doivent être emballées conformément à l’instruction d’emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les objets (Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 ou 3548) peuvent contenir de telles piles ou batteries à condition que les parties applicables de l’instruction d’emballage P006 du 4.1.4.1 ou LP03 du 4.1.4.3, selon les cas, soient respectées.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 310. »

*(Document de référence : document informel INF.51, tel que modifié)*

*(Remplace l’amendement en annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/118/Add.1)*

DS 363 À l’alinéa f), premier paragraphe, modifier la deuxième phrase pour lire : « Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installés dans les moteurs ou machines. ».

*(Document de référence : document informel INF.51, tel que modifié)*

DS 365 Après « du mercure », ajouter « ou du gallium ». Après « No ONU 3506 », ajouter « ou le No ONU 3554, selon qu’il convient ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/44, tel que modifié)*

DS 366 Dans la première phrase, après « 1 kg de mercure », ajouter « ou de gallium ». [Dans la deuxième phrase, après « 15 g de mercure », ajouter « ou de gallium ».]

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/44)*

DS 379 À l’alinéa d) i), remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, propositions d’ordre rédactionnel)*

DS 388 Modifier les deux derniers paragraphes pour lire comme suit :

«  Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, le véhicule doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente. »

*(Document de référence : document informel INF.51, tel que modifié)*

**Index alphabétique**

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l’ordre alphabétique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Butylènes en mélange, voir | 2.1 | 1012 |
| DISILANE | 2.1 | 3553 |
| GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS | 8 | 3554 |
| TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L’ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d’acétone | 3 | 3555 |

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/19, ST/SG/AC.10/C.3/2022/44 et document informel INF.44, amendements de conséquence, et document informel INF.7 tel que modifié)*

Chapitre 4.1

[4.1.1.10 a) Remplacer « taux de remplissage maximal » par « degré maximal de remplissage ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

4.1.4.1, P003 Dans la disposition spéciale d'emballage PP90, remplacer « Pour le No ONU 3506 » par « Pour les Nos ONU 3506 et 3554 » et après « au mercure » ajouter « ou au gallium, selon qu’il convient, ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/44, tel que modifié)*

4.1.4.1, P006 Ajouter un nouveau point 5) pour lire comme suit :

« 5) Les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du point 1) de la présente instruction ;

b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’objet à l’intérieur du colis susceptible de l’endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d’électricité ;

c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué ;

d) L’objet peut être transporté non emballé dans les conditions spécifiées par l’autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d’agrément sont notamment les suivantes :

i) L’objet doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d’une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique ;

ii) L’objet doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport. ».

*(Document de référence : document informel INF.51)*

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **No  ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Danger subsidiaire** | **CL50 (en ml/m3)** | **Bouteilles** | **Tubes** | **Fûts à pression** | **Cadres de bouteilles** | **CGEM** | **Périodicité des épreuves (en années)** | **Pression d’épreuve  (en bar)** | **Taux de remplissage** | **Dispositions spéciales d’emballage** |
| 3553 | DISILANE | 2.1 |  |  | X | X | X | X |  | 10 | 225 | 0,39 | q |

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/19, proposition 2)*

[4.1.4.1, P203 Au point 5), remplacer le titre par « Remplissage » et, dans le deuxième paragraphe, remplacer « le degré de remplissage » par « le gaz rempli dans le récipient ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

4.1.4.1, P301 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, première phrase, remplacer « **4.1.1** » par « **4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6 ».**

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 4)*

[4.1.4.1, P650 Modifier le point 6) pour lire comme suit :

« 6) Le colis complet doit être capable de résister à une chute de 1,2 m dans toute orientation sans qu’il ne soit observé de fuite à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, lorsqu'il est prescrit, dans l’emballage secondaire.

***NOTA :*** *Cette capacité peut être démontrée par des épreuves, par évaluation, ou par expérience.* »

Au point 7), à la fin de l’alinéa d), ajouter « et ».

Ajouter un nouveau Nota sous le point 7) e) pour lire :

« ***NOTA :*** *Cette capacité peut être démontrée par des épreuves, par évaluation, ou par expérience.* »

Au point 8), à la fin de l’alinéa c), ajouter « et ».

Au point 9), à la fin de l’alinéa a), ajouter « et ».]

*(Document de référence : document informel INF.46, tel que modifié)*

4.1.4.1, P800 Dans la disposition spéciale d’emballage PP41, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Des cales intérieures doivent être prévues de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l’agent de réfrigération. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/12, proposition alternative orale)*

4.1.4.1, P803 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

« Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17, proposition 3)*

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d’emballage suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P303** | **INSTRUCTION D'EMBALLAGE** | **P303** |
| Cette instruction s'applique au No ONU 3555. | | |
| Les emballages suivants sont autorisés, à condition que les dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3** ainsi que du **4.1.5.12** soient respectées :  Fût en plastique à tête non amovible (1H1) d’une capacité maximale de 250 *l*. | | |
| **Disposition supplémentaire :**  Les emballages doivent être transportés en position verticale. | | |
| **Disposition spéciale d’emballage :**  Pour le No ONU 3555, les emballages doivent être sans plomb. | | |

*(Document de référence : document informel INF.44, amendement I)*

4.1.4.2, IBC03 Modifier la disposition spéciale d’emballage B11 pour lire comme suit :

« B11 Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du 4.1.1.10 le No ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 % peut être transporté dans des GRV. »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/35, tel que modifié)*

4.1.4.3, LP03 Ajouter un nouveau point 4) pour lire comme suit :

« 4) Les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium, produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes :

a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du point 1) de la présente instruction ;

b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l’objet à l’intérieur du colis susceptible de l’endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu’un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d’électricité ;

c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l’emballage est conçu ou fabriqué. »

*(Document de référence : document informel INF.51)*

4.1.4.3, LP903 Modifier la première phrase sous la ligne de titre pour lire : « Cette instruction s’applique aux grandes piles de masse brute supérieure à 500 g, aux grandes batteries de masse brute supérieure à 12 kg, et aux équipements contenant des grandes piles ou batteries des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. »

Dans la deuxième ligne, premier paragraphe, remplacer « pour une seule batterie, et pour un équipement seul contenant des batteries » par « pour les piles, pour les batteries, et pour les équipements contenant des batteries ».

Dans la deuxième ligne, modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Les piles, batteries ou équipements doivent être placés dans des emballages intérieurs ou séparés par d’autres moyens appropriés, tels que par une mise en plateaux ou par des séparateurs, pour assurer la protection contre les dommages qui pourraient être causés dans des conditions normales de transport par :

1) Le mouvement ou le placement à l’intérieur du grand emballage ;

2) Le contact avec d’autres piles, batteries ou équipements à l’intérieur du grand emballage ; et

3) Les contraintes exercées en raison de la superposition à l’intérieur du grand emballage, sur ces éléments, des masses d’autres piles, batteries, équipements et composants de l’emballage.

Lorsque des piles, des batteries ou équipements multiples sont emballés dans de grands emballages, il ne peut suffire d’utiliser uniquement des sacs (par exemple en plastique) pour satisfaire à ces prescriptions. »

*(Document de référence : document informel INF.40, tel que modifié)*

4.1.6.1.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-2:2021 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, proposition 1)*

[4.1.7.0.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « taux de remplissage » par « degré de remplissage ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

**Chapitre 4.2**

[4.2.1.9.2 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.9.3 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.9.5 Dans la deuxième phrase, remplacer « que la citerne ne soit jamais pleine à plus de 95 % » par « de s’assurer que le degré maximal de remplissage ne dépasse pas 95 % » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.9.5.1 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.9.6 À l’alinéa a), au début, remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.13.13 Remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.16.2 Remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.1.19.2 Dans la dernière phrase, remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.3.6.2 Dans la première phrase, remplacer « du taux initial du remplissage » par « de la quantité initiale de gaz remplie dans le réservoir ». Dans la deuxième phrase, remplacer « Le taux initial de remplissage d'un réservoir » par « La quantité initiale de gaz rempli dans un réservoir » et remplacer « tel que » par « telle que ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18, tel que modifié)*

[4.2.3.6.4 Remplacer « Un taux initial de remplissage plus élevé peut être autorisé » par « Une quantité initiale de gaz rempli dans le réservoir plus élevée peut être autorisée ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.2.3 Remplacer « la densité de remplissage maximale pour chacun des gaz liquéfiés non réfrigérés autorisé » par « le taux de remplissage maximal pour chacun des gaz liquéfiés non réfrigérés autorisés ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18 et correction éditoriale pour la version française)*

[4.2.5.2.6, T23 Dans le tableau, modifier le titre de la septième colonne pour lire « Degré de remplissage ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.2.6, T50 Dans la note de bas de tableau c, remplacer « de la densité de remplissage maximale » par « du taux de remplissage maximal ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.3, TP1 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.3, TP2 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.3, TP3 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.3, TP4 Remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[4.2.5.3, TP5 Modifier pour lire comme suit :

« TP5 Les restrictions de remplissage du 4.2.3.6 doivent être respectées. »

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

**Chapitre 5.3**

5.3.1.1.5.1 Dans la première phrase, remplacer « ou SCO-I » par « , des SCO-I ou des SCO-III ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/31)*

Chapitre 5.5

5.5.3.3.1 Remplacer « , P800, P901 ou P904 » par « ou P800 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/12, tel que modifié)*

Chapitre 6.1

6.1.3.1 Dans la première phrase, après « doit porter » ajouter « , sur un élément non amovible, ».

Ajouter le nouveau Nota suivant sous le premier paragraphe :

« ***NOTA :*** *Les dispositions du 6.1.3.1 figurant dans la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu’au 31 décembre 2026. Les emballages fabriqués avant le 1er janvier 2027 conformément aux dispositions applicables à la date de fabrication peuvent continuer à être utilisés.* »

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/41)*

[6.1.5.5.4 À l’alinéa a), Remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

Chapitre 6.2

6.2.1.5.2 Ajouter le nota suivant à la fin :

« ***NOTA****: Les récipients cryogéniques fermés construits conformément aux prescriptions relatives aux inspections et épreuves initiales du 6.2.1.5.2 applicables dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.2.1.5.2 relatives aux contrôles et épreuves initiaux applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisés.*»

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/6)*

6.2.1.6.1 Dans le Nota 3 sous l’alinéa d), dans la première phrase, remplacer « ISO 18119:2018 » par « ISO 18119:2018 + Amd 1:2021 ». Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Pendant une période transitoire allant jusqu’au 31 décembre 2026, la norme ISO 18119:2018 peut être utilisée à cette même fin. ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, proposition 3)*

6.2.2.2 Dans le tableau, remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, propositions d’ordre rédactionnel)*

Dans le tableau, remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-2:2021 ». Dans la deuxième colonne, supprimer « transportables ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, proposition 1)*

6.2.2.3 Dans le premier tableau, remplacer « ISO 10297:2014 + A1:2017 » par « ISO 10297:2014 + Amd 1:2017 » et remplacer « ISO 14246:2014 + A1:2017 » par « ISO 14246:2014 + Amd 1:2017 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, propositions d’ordre rédactionnel)*

6.2.2.4 Dans le premier tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 18119:2018, remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ISO 18119:2018 +Amd 1:2021 | Bouteilles à gaz − Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d’aluminium, sans soudure − Contrôles et essais périodiques | Jusqu’à nouvel ordre |

Pour la norme ISO 10461:2005/A1:2006 remplacer « ISO 10461:2005/A1:2006 » par « ISO 10461:2005 + Amd 1:2006 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, proposition 3 et propositions d’ordre rédactionnel)*

6.2.2.7.3 Ajouter le nota suivant à la fin :

«***NOTA****: Les bouteilles d’acétylène construites conformément à la vingt et unième édition révisée du Règlement type qui ne sont pas marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.7.3 k) ou l) applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisées jusqu’à l’entrée en vigueur de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, date à laquelle elles devront soit être marquées conformément à cette nouvelle édition, soit retirées de la circulation.*»

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/6)*

6.2.2.11 Ajouter le nota suivant à la fin :

«***NOTA****: Les fermetures des récipients à pression rechargeables fabriquées avant le 1er janvier 2027 conformément aux prescriptions applicables selon la vingt et unième édition révisée du Règlement type et marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.11 applicables selon la vingt-deuxième édition révisée peuvent encore être utilisées.*»*.*

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/6, tel que modifié)*

**Chapitre 6.5**

[6.5.5.1.7 Dans la troisième phrase, remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

[6.5.6.8.4.2 À l’alinéa b) i), remplacer « taux » par « degré ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

Chapitre 6.7

[6.7.4.15.1 À l’alinéa i) iv), remplacer « Taux de remplissage » par « Masse maximale admissible de gaz rempli ».

Dans la figure 6.7.4.15.1, sous « TEMPS DE RETENUE », modifier le titre de la dernière colonne pour lire « Masse maximale admissible de gaz rempli ».]

*(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 et document informel INF.18)*

6.7.5.2.4 À l’alinéa a), remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 et ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 et ISO 11114-2:2021 ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14, proposition 1 et propositions d’ordre rédactionnel)*

Le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/2 contenant des amendements à la version espagnole a été adopté.

[Document informel INF.18 avec des amendements complémentaires à la version espagnole, adopté.]

II. Corrections à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, pour le No ONU 0511, en colonne (2)

*Au lieu de* ÉLECTRONIQUE lire ÉLECTRONIQUES

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/1)*

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, pour le No ONU 0512, en colonne (2)

*Au lieu de* ÉLECTRONIQUE lire ÉLECTRONIQUES

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/1)*

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, pour le No ONU 0513, en colonne (2)

*Au lieu de* ÉLECTRONIQUE lire ÉLECTRONIQUES

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/1)*

Index alphabétique, pour « DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables »

*Au lieu de* ÉLECTRONIQUE lire ÉLECTRONIQUES

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/1, modification de conséquence)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200, tableau 2, No ONU 1001, deuxième ligne, colonne « Dispositions spéciales d’emballage »

*Ajouter* c, p

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/8)*

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P200, tableau 2, No ONU 3374, deuxième ligne, colonne « Dispositions spéciales d’emballage »

*Ajouter* c, p

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/8)*

**Chapitre 6.4, 6.4.23.2, alinéa c)**

*Au lieu de* iii) lire v)

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/16)*

III. Modifications à la sixième version des Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses [Anglais seulement]

B.2, §2 In table 4.1, for 6.1, add the following new row:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 6.1 | Cobalt dihydroxide powder (UN 3550)b | None | I | IBC07 |

Note b reads: “ b Acknowledging the unique properties of cobalt dihydroxide powder, which include that this material is: hygroscopic, heavy with a density of 3.6 g/cm³, has zero vapour pressure, tends to clump and not remain airborne, and that the airborne fraction has a low respirability value of only 0.8 % modelled to deposit in the deep lung, the Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods agreed to authorize UN 3550 to be packed in flexible intermediate bulk containers, provided these include a sift-proof liner (to prevent any egress of dust during transport), and are transported in closed cargo transport units”.

*(Reference document:* *ST/SG/AC.10/C.3/2022/3, as amended)*

C.3, §15 Delete the entry for TP2 and renumber TP3 to TP11 as TP2 to TP10.

*(Reference document:* *ST/SG/AC.10/C.3/2022/39)*

C.3, §15 In the renumbered TP4, after “low specific activity” add “and surface contaminated objects”. After “3534)” add “, to chemicals under pressure (UN Nos. 3500 to 3505)”.

*(Reference document:* *ST/SG/AC.10/C.3/2022/39, as amended)*

**IV. Projet d'amendements à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)**

Section 32

[32.2.2 Dans la première phrase, remplacer « 60 °C » par « 93 °C » et supprimer la fin de la phrase à partir de « en creuset fermé ».

À la fin du paragraphe, ajouter :

« Aux fins du transport, il convient en outre de se conformer aux spécifications suivantes :

a) Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières dont le point d’éclair ne dépasse pas 60 °C (les liquides inflammables de la catégorie 4 du SGH ne sont pas concernés) ;

b) En outre, les matières transportées ou présentées au transport à température élevée sont classées comme liquides inflammables lorsqu’elles émettent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport.]

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/11, proposition 2, paragraphe 9)*

Section 37

[37.1.2 Dans la dernière phrase, après « aux fins de classification », ajouter « pour le transport ».]

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2022/11, proposition 1)*

1. For practical reasons, these annexes have been published as an addendum with the symbol ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)